
Motion de M. Martineau, concernant les évêchés, les bénéfices et les congrégations religieuses, lors de la séance du 7 novembre 1789

Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon. Motion de M. Martineau, concernant les évêchés, les bénéfices et les congrégations religieuses, lors de la séance du 7 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 719-720;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5303_t1_0719_0000_5

Fichier pdf généré le 07/09/2020

vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas ;

3° Que les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'Assemblée constitue gardiennes de ces objets, et que tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts ;

4° Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers de maîtrises, les officiers chargés, dans chaque juridiction royale, de l'exercice du ministère public, sont autorisés à poursuivre au nom de la nation, concurremment et par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces crimes, et donneront, ainsi que les procureurs du Roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard ;

5° Qu'il sera particulièrement veillé par lesdits officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux règlements, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

M. **Treillard** propose d'ajouter à la motion ci-dessus l'article suivant :

6° Qu'il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la disposition de tous bénéfices autres que les archevêchés, évêchés, cures, dignités et canonicats des églises cathédrales : en conséquence, toutes expectatives, provisions en cour de Rome, résignations et permutations de bénéfices autres que ceux ci-dessus énoncés, sont dès à présent défendues.

M. **Martineau**. Il ne faut pas de grands efforts pour justifier la motion de M. l'évêque d'Autun ; elle a pour objet la conservation des biens ecclésiastiques qui appartiennent au culte et aux pauvres. Elle n'a été présentée qu'en partie au comité, qui ne l'a pas rejetée, et assurément le moment de la représenter est venu.

Je propose à l'Assemblée de décréter les articles qui forment la motion suivante (1) :

1° Il sera incessamment, et sur l'avis des assemblées d'administration, procédé à la réduction du nombre des archevêchés dans tout le royaume, et, en attendant, le Roi sera très-humblement supplié de ne nommer à aucun de ceux qui sont actuellement vacants, ou qui pourront vaquer par la suite.

2° Il sera pareillement procédé à la réduction du nombre des canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies et autres bénéfices, dans les églises métropolitaines et cathédrales. Et jusque-là il ne pourra être nommé à aucun desdits bénéfices.

3° Toutes les abbayes et prieurés en commende, ensemble tous les canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies et autres bénéfices des églises collégiales et généralement tous les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront et demeureront éteints et supprimés à la mort de ceux qui en sont actuellement pourvus.

4° Nul ne pourra tenir à l'avenir deux bénéfices, lorsque le revenu de l'un des deux excédera la somme de 3,000 livres ; et ceux qui en possèdent aujourd'hui seront obligés de faire leur option dans le délai de deux mois, et d'en fournir leur déclaration aux officiers municipaux du lieu de la situation des bénéfices qu'ils abandonneront ; sinon, tous les bénéfices qu'ils possèdent demeureront vacants.

5° Toutes les maisons religieuses dans lesquelles il n'y a pas vingt profès seront censées ne pouvoir observer la conventualité ; en conséquence elles sont éteintes et supprimées. Sont exceptées toutefois de la présente disposition les maisons de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement consacrées à l'éducation de la jeunesse, à l'exercice de l'hospitalité, ou au soulagement des pauvres malades.

6° Les sujets des maisons ci-dessus éteintes et supprimées seront transférés dans d'autres maisons du même ordre, congrégation ou observance. Pourront néanmoins, ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, rentrer au siècle après qu'ils auront obtenu des archevêques et évêques diocésains des cures, vicaireries et autres fonctions dans les églises paroissiales.

7° Les maisons religieuses qui ne sont actuellement consacrées ni à l'éducation de la jeunesse, ni à l'exercice habituel de l'hospitalité, ni au soulagement des pauvres malades, ne pourront, à compter de ce jour, recevoir aucun novice, ni admettre personne à faire profession, jusqu'à ce qu'il ait été avisé aux moyens de les employer à quelque objet d'utilité publique : pour quoi chacune d'elles est invitée à fournir des mémoires aux assemblées administratives des lieux.

8° Dans toutes les maisons qui pourront à l'avenir recevoir des novices, il ne pourra plus être fait que des vœux simples, lesquels ne lieront point les religieux et religieuses aux monastères, et ne leur feront perdre aucun des droits civils.

9° Les revenus de tous les bénéfices qui, d'après les dispositions ci-dessus, demeureront vacants, ou seront éteints et supprimés, ainsi que ceux des maisons religieuses qui sont éteintes et supprimées, seront administrés par les assemblées provinciales et municipales des lieux, et le produit, après l'acquit des charges, versé dans la caisse nationale.

10° Tous les bénéficiers qui sont actuellement absents du royaume, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, seront tenus d'y rentrer, et de venir résider dans le lieu de la situation de leur bénéfice, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour ; sinon et faute par eux de le faire dans le temps prescrit, tous les revenus de leurs bénéfices, échus et à échoir, demeureront de plein droit acquis et confisqués au profit de la caisse nationale ; et il est enjoint aux officiers municipaux des villes de la situation des bénéfices d'en poursuivre le recouvrement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

11° Tous les bénéficiers qui ont obtenu la permission de couper des quarts de réserve et autres futaies dans les bois dépendants de leur bénéfice, seront tenus de représenter au comité ecclésiastique, dans le délai de deux mois, tant les permissions que les procès-verbaux de délivrance et de récolements, ensemble les pièces justificatives de l'emploi qu'ils ont dû faire du prix de la vente desdits bois ; et en cas de négligence ou de retard de la part d'aucuns d'eux, le même comité demeure autorisé à se faire délivrer par les

(1) Les articles proposés par M. Martineau n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

grands-maîtres des eaux et forêts, tous extraits de procès-verbaux qu'il jugera nécessaires, pour être ensuite sur le tout statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

12° Il ne pourra être à l'avenir fait aucun bail d'église, ni aucune vente de bois, même taillis, appartenant aux gens d'église, qu'après trois affiches et publications de quinzaine en quinzaine, à la chaleur des enchères, et en présence des officiers municipaux des lieux.

13° Tous les baux et ventes de bois, consentis par le possesseur d'un bénéfice en la forme ci-dessus prescrite, sont exécutoires contre les successeurs au même bénéfice.

M. de Cazalès. M. l'évêque d'Autun vous propose une vraie prise de possession. Vous ne pouvez vous emparer des propriétés d'un corps, par lequel elles sont possédées depuis quatorze siècles, que dans des moments pressants, quand les moyens ordinaires sont reconnus insuffisants pour les besoins du royaume. Je demande l'ajournement des cinq articles, et je propose de s'occuper à fixer la masse de ces besoins.

M. l'abbé Maury. Vous avez décrété, au commencement du mois dernier, que des renseignements sur les biens ecclésiastiques seraient demandés à toutes les provinces. Pourquoi ne pas attendre qu'ils soient donnés ? La motion de M. l'évêque d'Autun a déjà été présentée et discutée dans le comité ecclésiastique, qui l'a rejetée.

Il serait bien extraordinaire de mettre tous nos biens en interdit. De toutes les opérations de la justice, l'inventaire est la plus dispendieuse. Il sera gratuit ou rétribué. S'il est gratuit, il ne se fera pas ; s'il est rétribué, c'est une dépense aussi considérable qu'inutile. Une considération peut déterminer votre sagesse à s'en abstenir. Cet inventaire pourrait occasionner une insurrection subite, qu'il faut prévenir, loin de l'accélérer. Si, par une voie de fait, vous vous emparez des titres, vous arrêtez notre jouissance.... Il y a plus, vous avez décrété que nos biens étaient à la disposition de la nation : il y a loin d'une disposition à une prise de possession. Si c'est un acte conservatoire que vous voulez faire, il est inutile ; personne n'est plus intéressé à la conservation de nos biens que les titulaires dont le sort dépend aujourd'hui de vous.

Je propose de réduire la motion au seul article qui déclare que nos biens sont sous la sauvegarde de la nation.

M. de Coulmiers, abbé régulier d'Abbecourt (1). Messieurs, Vous avez décrété, le 2 de ce mois, que la disposition de tous les biens ecclésiastiques appartenait à la nation.

La seule chose qui l'intéresse est donc de connaître tous les biens dont elle peut disposer. Les moyens pour y parvenir ne sauraient vous être indifférents. Il est néanmoins des égards auxquels les ministres d'une religion sainte ont droit de prétendre : tout ce qui tend à les avilir diminue nécessairement, parmi les peuples, le respect de la religion elle-même, et affaiblit ce lien sacré des sociétés.

Il est dans vos principes, Messieurs, de protéger, de défendre, et de ne pas avilir ni dégrader des individus qui ne sont pas coupables.

Appelés à régénérer la France, à protéger le faible contre l'homme puissant, vos attentions se sont étendues jusque sur le malheureux criminel ; tous vos décrets posent sur les bases de la liberté et de l'humanité.

Pourquoi recourir à des moyens humiliants et de rigueur, à des moyens toujours employés contre la fraude, tantôt pour empêcher des successions d'être spoliées, tantôt pour conserver à des créanciers le gage qu'un débiteur de mauvaise foi voudrait leur enlever ? Pourquoi sans motif réel, sans prétexte plausible, recourir à ces moyens flétrissants, lorsqu'il en existe d'honnêtes, qui vous feront bien mieux atteindre le but que vous vous proposez.

Vous désirez, Messieurs, avec justice et raison, une connaissance exacte de tous les biens ecclésiastiques ; ordonnez que les titulaires des bénéfices, les chefs des maisons religieuses, fassent une déclaration certifiée de tous leurs biens, et qu'ils en deviennent personnellement responsables.

Quel serait l'effet de l'apposition des scellés suivis d'un inventaire ? De garantir ce qui se trouverait compromis sous les scellés : de produire contre le titulaire la responsabilité des biens légalement constatés. Eh bien ! Messieurs, sa déclaration au contraire aurait un effet rétroactif, et le rendrait même responsable des divertissements qui l'auraient précédée ; la fausseté de sa déclaration, tôt ou tard reconnue, présenterait un véritable corps de délit, auquel serait toujours applicable la peine déjà décrétée contre les coupables de divertissement.

Il est donc vrai de dire que la déclaration exigée du titulaire lui impose des obligations infiniment plus étendues et plus strictes qu'un acte conservatoire qui lui est étranger.

D'ailleurs, comment cette déclaration pourrait-elle être suspecte ? Quelle est l'espèce de propriété sur laquelle le titulaire pourrait espérer de faire illusion ?

Ce n'est pas sur les propriétés foncières et immobilières reconnues par tout un canton pour faire partie de tel ou tel bénéfice, surtout après le décret qui met à la disposition de la nation les propriétés ecclésiastiques sous la surveillance des provinces ; ce ne peut pas être sur les propriétés mobilières destinées au culte : un grand nombre de témoins découvriraient cette infidélité grossière ;

Depuis surtout que vous avez excité la vigilance des fabriques, des municipalités, des peuples mêmes, en invitant à porter aux hôtels des monnaies les objets d'or et d'argent superflus à la décence du culte.

Serait-ce sur le mobilier à l'usage des personnes des religieux ou religieuses ? Mais ces objets ne sont vraisemblablement pas entrés dans vos vastes combinaisons. Ils sont trop au-dessous de la dignité de l'Assemblée, qui ne voudra pas s'occuper d'objets si minutieux, et dépouiller les titulaires, même les plus inutiles, en les réduisant au dénûment le plus absolu.

De plus, ceux qui ont le plus à craindre les suppressions semblent encore avoir un intérêt plus particulier à ne rien omettre dans leurs déclarations, puisque le tiers du revenu du bénéfice applicable à l'entretien et à la subsistance du titulaire doit, au moins, dans tous les cas, lui être conservé, et que ce tiers ne peut être déterminé que proportionnellement à la masse totale du revenu.

(1) L'opinion de M. de Coulmiers n'a pas été insérée au *Moniteur*.